

Annexe n° 4

**CONVENTION 2011 LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION « ASSOCIATION PROFESSION SPORT ET LOISIRS »**

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la Séance du 28 janvier 2011

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "ASSOCIATION PROFESSION SPORT ET LOISIRS DE SEINE-ET-MARNE"

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports

12, Bis Rue du Président Despatys

Case Postale 7630

77007 MELUN Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Daniel HETTE,

Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association Profession Sport et Loisirs de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1997 est une émanation départementale du dispositif « Profession Sport » initié par le Ministère de la Jeunesse et Sports. Elle a pour mission de favoriser la création d'emplois stables et de structurer les offres et demandes d'emploi.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association pour son activité en faveur du mouvement sportif en Seine-et-Marne, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Activité de l'Association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'Association en faveur du mouvement sportif en Seine-et-Marne, telle que décrite ci-après :

- La politique sportive scolaire, de la jeunesse et des loisirs
- La politique en faveur des sports tous publics
- La politique en faveur du sport de haut niveau

et plus généralement toute action visant à concourir à l'essor du mouvement sportif en Seine-et-Marne notamment :

- La politique en faveur de l'emploi sportif
- Le développement des formations en direction des bénévoles et des professionnels

2-2 : Subvention

2-2-1 : Montant

Le département s'engage à soutenir financièrement l'Association au titre de l'année 2011 :

- par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 28 000 €, au titre de son action en faveur de l'emploi, dont 8 000 € pour ses actions dans le cadre du GE Sports 77.
- par le versement d'une subvention d'un montant de 8 000 €, au titre de son action au sein du CRIB.

2-2-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué après la signature de la présente convention.

2-3 : Prestations en nature

Dans le cadre de la Charte conclue entre les parties le 11 décembre 2000, le Département s'est engagé à mettre à la disposition de l'Association, un ensemble de bâtiments situés 12 rue Despatys à Melun, destinés à accueillir la Maison des Sports de Seine-et-Marne.

Les modalités de cette mise à disposition ont fait l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'Association le 12 juillet 2001.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'Article 2.1.

L'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur les politiques sportives citées en l'article 2.1.

3-2 : Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Le montant de la subvention implique pour l'Association l'obligation de fournir les documents suivants :

1. le compte de résultat du dernier exercice clos certifié conforme.
2. Le bilan du dernier exercice clos.
3. Le rapport du Commissaire aux Comptes.
4. Les annexes comptables.
5. Le rapport d'activité
6. Le compte-rendu financier de la subvention qui fait l'objet d'un renouvellement
7. La liste des membres du Conseil d'administration.
8. Les statuts (si modification).

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'Article 2,
- en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association Profession Sport et Loisirs
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général